

Décision n° 000041 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 23 Mai 2023, statuant sur la forme du recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 81 80 80 29 contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, BP : 465 Maradi/Niger, TEL : (+227) 204 10 132 relatifs à la Demande de Renseignements et de Prix n°001/UDDM/2023 portant acquisition des matériels électriques et froids au profit de l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu Le recours du directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau du 16 16 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : RABIOU ADAMOU, IDDE HASSANE, CHAYABOU HABOU IBRAHIM et MADOU YAHAYA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°08/UDDM/RECTORAT/SG/DAGE/2023, reçue le vendredi 05 Mai 2023 par l'entreprise Niger Equipement de Bureau (NEB), le Secrétaire Général de l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi (UDDM), Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM), notifiait au Directeur Général de l'entreprise, le rejet de son offre, aux motifs suivants :

- Les documents d'expérience qu'il a fournis sont insuffisants par rapport à la Demande de Renseignement et des Prix (DRP) ;
- La présentation d'une enveloppe non conforme au **point 10.3 des IC** de la DRP.

Aussi, il l'informait que le marché a été attribué à l'entreprise Djibrilla Tanda, pour un montant de **vingt-trois millions trois cent cinquante-six mille cent trente (23 356 130) francs CFA Toutes Taxes Comprises** avec un délai de livraison de **dix (10) jours**.

Par lettre n°007/2023/DG/NEB, reçue le mardi 09 Mai 2023 par l'UDDM, le Directeur Général de l'entreprise NEB introduisait un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que dans le Dossier Type de Demande de Renseignements et de Prix, les Données Particulières (DP) prévaudront sur les Instructions aux Candidats (IC) en cas de divergence.

Il fait savoir que la section III des Données Particulières de la Demande des Renseignements et de Prix (DPDRP) stipule que « **la section III a, pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage (MO) à fournir les informations spécifiques correspondants aux clauses des instructions aux candidats figurant à la section II. Ces données doivent être établies pour chaque marché.**

Le MO doit préciser dans les DPDRP, les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés ».

Il ajoute que la même section stipule que « **les renseignements et les données qui sont dans cette section (données particulières), pour l'achat des fournitures et/ou services courants, devront compléter, préciser ou modifier les articles des IC en cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les articles des IC ».**

Selon lui, conformément à ce qui précède, les motifs invoqués l'UDDM, pour écarter son offre ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :

1. Sur La présentation extérieure de l'enveloppe

Il indique que conformément à la DRP, la présentation de l'enveloppe ne peut en aucun cas être un critère éliminatoire et du reste, il a présenté son offre conformément à la clause IC 10.3 de la DRP dont l'article 10.3 des DPDRP ne peut modifier.

2. Sur les documents d'expérience insuffisants

Le requérant dit être surpris du grief relatif aux documents d'expérience insuffisants en ce qu'il a présenté deux (2) copies des marchés qu'il avait exécutés au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Niamey.

C'est pourquoi, il avait demandé à la PRDM de considérer son offre comme conforme aux critères définis dans la DRP et est la plus avantageuse techniquement et financièrement

Par courrier n°009/UDDM/RECTOTRAT/SG/DAGE/2023 du vendredi 12 Mai 2023, le Secrétaire Général de l'UDDM apportait des éléments de réponse à recours préalable.

Il indique dans cette réponse que l'offre de NEB n'a pas été retenue pour les motifs ci-après :

1. Les documents relatifs à l'expérience :

L'UDDM fait valoir que le requérant a produit dans son offre à titre des documents d'expérience, les pièces suivantes :

- « *Contrat du marché de fourniture des produits et matériels de plomberie au CNOU, exercice 2019* » ;
- « *Contrat de fourniture des matériels d'électricité au CNOU, exercice 2019* ».

Or, le **point 2.1 des IC** de la DRP exige entre autres, que le soumissionnaire fournisse « *des copies du marché similaire d'au moins un (1) à l'UDDM et deux (2) ans dans les UPN ou les CROU/Niger...* ».

Mieux, indique-t-elle, le dernier tiret du même point indique que « ***l'absence ou la non-conformité, par un soumissionnaire qui est assujetti, de l'un des documents ci-dessus indiqués entraîne automatiquement le rejet de son offre*** ».

Pour l'UDDM, il ressort clairement de l'examen des documents fournis par NEB que ceux-ci ne répondent pas aux exigences de la DRP, en ce qu'un seul de deux (2) marchés peut être considéré comme similaire (contrat de fourniture des matériels d'électricité au CNOU, exercice 2019), par conséquent, l'offre de NEB n'a pas satisfait aux exigences de capacité technique requises par la DRP.

2. La présentation de l'enveloppe extérieure

L'UDDM fait savoir que contrairement au **point 10.3 des IC** qui exige que « ***l'enveloppe extérieure devra comporter les identifications suivantes : Réponse à la DRP N°001/UDDM/2023*** », NEB a déposé une enveloppe qui comporte à l'extérieure les mentions suivantes : « ***Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, BP 465 Mardi, réponse à la DRP N°001/UDDM/2023*** »

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, l'Université demandait au Directeur Général de NEB de constater par lui-même, la différence entre les mentions exigées par l'IC **10.3** et ce qu'il a présenté.

Enfin, le Secrétaire Général de l'UDDM a joint à sa réponse, pour toutes fins utiles, un extrait de la Section III de la DRP, dans laquelle il a été fourni les informations spécifiques à la DRP.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, a saisi le CRD, par requête reçue le mardi 16 Mai 2023.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* », « *En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics...* »

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.* »

En l'espèce, l'entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit son recours préalable devant le Secrétaire Général de l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, le mardi 09 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le vendredi 05 Mai 2023.

L'Université a répondu à ce recours, le vendredi 12 Mai 2023 et à compter du lundi 15 Mai 2023, l'entreprise Niger Equipement de Bureau, avait jusqu'au mercredi 17 Mai 2023, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le mardi 16 Mai 2023.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à l'Université Dan Dicko Dankoulodo de Maradi, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 23 Mai 2023

La Présidente du GRD



LE PRESIDENT

Madame DIOR MAIMOUNA MALE